



ASSOCIATION DES  
**COMMUNAUTÉS**  
**FRANCOPHONES**  
D'OTTAWA

## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

**ACFO OTTAWA**

ASSOCIATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES D'OTTAWA

Amendements présentés à l'Assemblée annuelle  
septembre 2021

# ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

## 1.1 DÉFINITIONS

1.1.1 Les mots « région d'Ottawa » désignent « la zone géographique » de la ville d'Ottawa.

1.1.2 L'abréviation « C.A. » désigne « le conseil d'administration ».

1.1.3 Le mot « francophone » désigne « toute personne dont le français est la première langue officielle parlée ».

1.1.4 Le mot « francophile » désigne « toute personne dont le français n'est pas la première langue, mais qui peut et désire s'exprimer en français et prendre part à la vie francophone ».

1.1.5 Les mots « information non confidentielle » désignent « toute information provenant du conseil d'administration de l'ACFO à l'exception des discussions ayant lieu durant une séance à huis clos et des documents alors utilisés ».

1.1.6 Afin de faciliter la lecture des présents statuts et règlements, le masculin sert de genre neutre pour désigner aussi bien les hommes que les femmes.

## 1.2 NOM

L'ACFO Ottawa est un organisme à but non lucratif dont le numéro d'enregistrement provincial est 1038809. Selon ses lettres parentes, l'organisme porte officiellement le nom d'Association des communautés francophones d'Ottawa. Son acronyme est : ACFO Ottawa.

## 1.3 LANGUE

Le français est la langue de gestion et de communication de l'ACFO Ottawa et de ses membres.

## 1.4 MISSION ET OBJECTIFS

L'ACFO Ottawa a pour mission de promouvoir la francophonie et de valoriser les intérêts collectifs de la communauté francophone dans toute sa diversité au sein de la capitale nationale tout en favorisant son rayonnement partout en Ontario.

Elle poursuit, sans but lucratif, les objectifs qui constituent son mandat afin de :

- a) sensibiliser les instances politiques et les divers paliers gouvernementaux pour assurer le maintien, la reconnaissance et l'enchâssement des droits linguistiques, acquis ou en voie d'acquisition, dans les mesures législatives;
- b) développer et mettre en œuvre un plan d'action afin d'assurer un accès universel au continuum de services et programmes en français;
- c) assurer la conception et la coordination d'activités de promotion et de valorisation de la culture francophone;
- d) travailler, en étroite collaboration avec les principaux intervenants des divers secteurs d'activités, au développement et à la réalisation d'une stratégie commune visant à assurer la vitalité de la communauté francophone; et
- e) favoriser, par son leadership, la concertation et la cohabitation des milieux francophone et anglophone en une seule force vive et prospère.

## **1.5 SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'ACFO Ottawa est situé dans les limites de la région urbaine de la ville d'Ottawa.

# **ARTICLE 2 – MEMBRES**

## **2.1 ADMISSIBILITÉ**

Est admissible à déposer une demande d'adhésion auprès du conseil d'administration, toute personne qui :

- a) est de langue et de culture françaises ou tout francophile qui appuie activement et ouvertement le fait français;
- b) réside ou œuvre dans la ville d'Ottawa; et
- c) adhère à la mission de l'ACFO Ottawa.

## **2.2 APPROBATION**

L'adhésion du membre individuel entre en vigueur à la suite de l'adoption d'une résolution du conseil d'administration.

## **2.3 PRIVILÈGES**

Tout membre a un accès prioritaire à tous les services offerts par l'ACFO Ottawa.

## **2.4 DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit à la direction générale de l'ACFO Ottawa.

# **ARTICLE 3 – STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

## **3.1 ASSEMBLÉE ANNUELLE**

### **3.1.1 DÉFINITION**

L'Assemblée-annuelle est l'instance suprême de l'ACFO Ottawa. Elle détermine les principes directeurs, les priorités, les orientations et adopte les « Statuts et Règlements » nécessaires au fonctionnement de l'association. Elle a lieu au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier.

### **3.1.2 ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE**

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à la demande de la majorité des membres en règle (minimum 20 membres en règle) ou sur convocation du Conseil d'administration et l'avis de convocation à ladite assemblée doit en indiquer l'objet. L'assemblée extraordinaire doit être tenue dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande formelle et dûment remplie.

### **3.1.3 COMPOSITION**

Siègent à l'assemblée annuelle ou extraordinaire :

- a) les membres de l'ACFO Ottawa;
- b) les membres du Conseil d'administration de l'ACFO Ottawa;
- c) toute autre personne invitée à titre de personne-ressource.

### **3.1.4 DROIT DE VOTE**

Ont droit de vote aux assemblées annuelles ou extraordinaires les membres de l'ACFO Ottawa.

### **3.1.5 AVIS DE CONVOCATION**

L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle ou extraordinaire sera envoyé aux membres en règle au moins trente (30) jours avant la date de ladite assemblée, indiquant la date et le lieu de ladite assemblée. L'avis sera aussi publié sur le site Internet de l'ACFO Ottawa.

L'ordre du jour, le rapport du ou de la vérificateur.trice.trice et les états financiers seront disponibles pour tous les membres vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée annuelle.

### **3.1.6 QUORUM**

Le quorum est atteint par la présence de 25 membres de l'ACFO Ottawa inscrits au début de l'Assemblée annuelle ou extraordinaire.

### **3.1.7 PROCÉDURES AUX RÉUNIONS**

- a) Le vote se prend à main levée, à moins qu'une majorité des membres inscrits ne demande le scrutin secret.
- b) En cas d'égalité des votes, une proposition est défaite.
- c) Tout membre ayant un conflit d'intérêt devra le déclarer et s'abstenir de voter.
- d) Les élections au Conseil d'administration se font par scrutin secret.

### **3.1.8 PROPOSITIONS ÉMANANT DES MEMBRES**

- a) Les propositions émanant des membres doivent être précédées d'un avis de motion écrite au moins quarante-huit (48) heures avant l'assemblée annuelle.
- b) Les modalités pour soumettre les avis de motion écrites seront incluses dans la convocation pour l'assemblée annuelle.
- c) Les membres souhaitant faire une proposition doivent être présents lors de l'assemblée annuelle. Sinon, il est de leur responsabilité de trouver un porteur qui déposera la proposition à leur place.
- d) Au courant de l'assemblée annuelle, la présidence d'assemblée a l'entière discrétion de recevoir ou non les propositions qui n'auront pas été précédées d'un avis de motion écrite.

## **3.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration administre les affaires de l'ACFO et veille à la mise en œuvre des décisions entre les réunions générales des membres. Il assure et supervise la mise en œuvre des résolutions et des vœux de l'assemblée annuelle ou extraordinaire.

### 3.2.1 COMPOSITION

Le C.A. est composé d'un maximum de onze (11) personnes :

- a) Siègent, avec droit de vote, au Conseil d'administration de l'ACFO Ottawa :
  - i - la présidence
  - ii - la vice-présidence
  - iii - la trésorerie
  - iv - les six (6) administrateur.trice.s
- b) La direction générale agissant à titre de personne-ressource avec droit de parole.
- c) Un.e représentant.e jeunesse, âgé de moins de 18 ans, agissant à titre de personne-ressource avec droit de parole.

Les personnes suivantes ne peuvent être administrateur.trice.s de l'organisation :

- a) Les personnes autres que des particuliers.
- b) Les personnes de moins de 18 ans.
- c) Les personnes déclarées incapables de gérer leurs biens en application de la Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui ou de la Loi sur la santé mentale.
- d) Les personnes déclarées incapables par un tribunal, au Canada ou à l'étranger.
- e) Les personnes qui ont le statut de failli.

### 3.2.2 ÉLECTION

Les membres votants du Conseil d'administration sont élus lors de l'assemblée annuelle pour un mandat de deux (2) ans.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être élus pour un maximum de quatre (4) mandats consécutifs.

Advenant le cas où l'assemblée annuelle serait incapable d'élire un candidat à un ou plusieurs des postes prévus au C.A., le C.A. devra lui-même choisir, dans un délai maximum de deux mois après l'assemblée annuelle, un membre de l'ACFO Ottawa pour pourvoir à chaque poste libre.

### 3.2.3 POUVOIRS GÉNÉRAUX

En plus de gérer les affaires quotidiennes de l'ACFO Ottawa entre les réunions de l'Assemblée annuelle, le Conseil d'administration répond aux besoins des membres en tenant compte des particularités sectorielles et territoriales; il voit à la mise en place de mécanismes appropriés touchant la prestation de services et de représentation des intérêts des membres, en respectant les directions stratégiques de l'ACFO Ottawa. Il fixe le lieu et la date de l'Assemblée annuelle.

Les administrateur.trice.s de l'ACFO Ottawa peuvent assurer la complète gestion de l'ACFO Ottawa. Ils peuvent conclure, pour son compte, tout contrat que celle-ci peut légalement passer. De plus, sous réserve de ce qui est prévu plus bas, ils peuvent exercer, de façon générale, tout autre pouvoir et accomplir tout autre acte que l'ACFO Ottawa est autorisée à exercer ou à accomplir par les lettres patentes ou autre.

Sans aucunement déroger à ce qui précède, les administrateur.trice.s sont expressément investis du pouvoir d'acheter, de louer, d'acquérir, d'aliéner, de vendre, d'échanger des titres, des droits, des bons de souscription, des options et autres biens, meubles ou immeubles, ou tout droit que l'ACFO Ottawa

détient sur ceux-ci, moyennant la contrepartie et aux conditions qu'ils jugent appropriées.

L'exercice desdits pouvoirs généraux par les administrateur.trice.s doit demeurer consistant avec les intérêts collectifs des membres qu'ils représentent.

### **3.2.4 PROCÉDURES DE VOTE**

- a) Le vote au sein du Conseil d'administration se prend à majorité simple.
- b) Le vote se prend à main levée.
- c) En cas d'égalité des votes, la présidence a un vote prépondérant.

### **3.2.5 QUORUM**

Cinquante pour cent (50 %) des membres élus du Conseil d'administration en constitue le quorum.

### **3.2.6 RÉUNIONS**

Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année, au jour, à l'heure et au lieu qu'il aura déterminés.

Des réunions spéciales du Conseil d'administration seront tenues :

- a) sur convocation de la présidence, au jour, à l'heure et au lieu qu'il aura déterminés;
- b) sur convocation du Comité exécutif, au jour, à l'heure et au lieu qu'il aura déterminés;
- c) à la demande de trois (3) membres du Conseil d'administration.

La présidence ou la personne qu'elle désigne donne un avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration au moins dix (10) jours à l'avance, à moins que cette réunion ne se tienne dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres.

### **3.2.7 DÉMISSION ET RÉVOCATION DE MEMBRES**

En cas de démission d'un membre, le Conseil d'administration peut combler le poste vacant par un vote ordinaire lors d'une réunion du Conseil.

Un membre du Conseil d'administration peut être démis de ses fonctions aux deux tiers (2/3) des votes exprimés par ses collègues s'il ne participe pas, sans motif valable, à trois (3) réunions consécutives dûment convoquées par le Conseil d'administration, au cours d'une même année.

Lorsqu'un poste vacant est comblé, l'administrateur nommé ou élu pour combler ce poste exerce ses fonctions pour le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

### **3.2.8 LES COMITÉS**

Le Conseil d'administration peut former en tout temps, sur une base permanente ou ad hoc, des comités pour l'appuyer dans la réalisation de son mandat.

Le Conseil d'administration assure l'encadrement, détermine le budget, supervise le travail et reçoit les rapports de ses comités et, s'il y a lieu, les présente à l'Assemblée annuelle ou extraordinaire des membres.

À l'exception du Comité exécutif ou de toute indication contraire de la part de l'assemblée annuelle et du Conseil d'administration, ces comités n'ont qu'un pouvoir consultatif.

Ces comités sont formés des membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration pourra inviter des personnes de l'extérieur à siéger aux comités.

### **3.2.9 LE COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de gestion courante au Comité exécutif afin de permettre au Comité exécutif, à partir des orientations stratégiques, des vœux et des résolutions de l'Assemblée annuelle et de leur interprétation, d'assurer et de superviser la mise en œuvre, l'exécution et le contrôle budgétaire des programmes, des services et des activités de l'ACFO Ottawa.

Le Comité exécutif est composé :

- a) de la présidence qui, d'office, préside le Comité exécutif, avec droit de vote;
- b) de la vice-présidence, avec droit de vote;
- c) de la trésorerie, avec droit de vote; et
- d) de la direction générale, à titre de secrétaire et de personne-ressource avec droit de parole.

### **3.2.10 PRÉSIDENTE**

La présidente préside toutes les réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et siège d'office à tous les comités de l'ACFO Ottawa. Elle peut, toutefois, déléguer ce rôle à toute personne acceptée par l'assemblée présente. Elle est le porte-parole de l'ACFO Ottawa. Et remplit toutes les fonctions relevant ordinairement de la présidence, y inclus consigner toutes les délibérations du CA ou du Comité exécutif.

### **3.2.11 TRÉSORERIE**

La trésorerie est d'office greffier du Conseil d'administration. Il siège aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif. Il transmet les avis requis aux membres et aux administrateurs. Il est dépositaire du sceau de l'ACFO Ottawa et des livres, papiers, registres, correspondance, contrats et autres documents appartenant à l'ACFO Ottawa; il ne peut les remettre qu'à la personne désignée dans la résolution du Conseil d'administration l'autorisant à ce faire. Il dépose les sommes d'argent et autres effets pour le compte de l'organisme auprès des institutions financières désignées par le Conseil d'administration. Il débourse les fonds de l'ACFO Ottawa selon les directives du Conseil d'administration et se procure les pièces justificatives; il rend compte aux réunions régulières du Conseil d'administration, ou sur demande, des opérations qu'il a faites et de la situation financière de l'ACFO Ottawa. Il exerce aussi les fonctions que peut lui attribuer le Conseil d'administration.

### **3.2.12 VICE-PRÉSIDENTE**

En cas d'incapacité de la présidence, la vice-présidence assume, jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'administration, les fonctions relevant usuellement de la présidence.

### **3.2.13 DÉDOMMAGEMENT**

Les membres du Conseil d'administration de l'ACFO Ottawa exercent cette fonction à titre bénévole. Ils sont toutefois dédommagés pour toutes dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions usuelles à titre de bénévole, conformément aux paramètres prévus à cet effet dans les « Politiques et Procédures » de l'ACFO Ottawa.

## **ARTICLE 4 - ASPECT FINANCIER**

L'exercice financier de l'organisme se termine le 31 mars de chaque année à moins que le Conseil d'administration n'en décide autrement. Les livres et les états financiers de l'organisme seront vérifiés chaque année, au plus tard quatre (4) mois après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou la vérificateur.trice nommé à cette fin lors de l'Assemblée annuelle des membres.

## **ARTICLE 5 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'ACFO Ottawa distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants devant être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organismes qui poursuivent les mêmes objectifs, à la suite d'une résolution adoptée par la majorité des membres en règle de l'ACFO Ottawa, à la date de sa dissolution.

## **ARTICLE 4 - CODE DE PROCÉDURE**

La procédure figurant dans le *Règlement administratif* gouverne la conduite de toutes les assemblées délibérantes ou publiques de l'ACFO Ottawa. En cas de controverse, la Loi sur les personnes morales de l'Ontario s'applique d'abord, et ensuite, la dernière édition du Code Morin.